

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.2. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale	5
Article 1.1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER	6
CHAPITRE 2.1 Dispositions générales.....	6
Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter.....	6
Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature IOTA.....	6
Article 2.1.3. Valeur du coefficient QNS.....	10
Article 2.1.4. Installations non visées par les nomenclatures ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
Article 2.1.5. Consistance des installations autorisées.....	10
Article 2.1.6. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 2.2 Garanties financières.....	11
Article 2.2.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 2.2.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 2.2.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 2.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 2.2.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 2.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 2.2.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 2.2.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 2.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 2.3 Modifications et cessation d'activité.....	12
Article 2.3.1. Porter à connaissance.....	12
Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 2.3.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 2.3.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 2.3.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 2.4 Réglementation.....	13
Article 2.4.1. Réglementation applicable.....	13
Article 2.4.2. Respect des autres législations et réglementations.....	14
CHAPITRE 2.5 Gestion de l'établissement.....	14
Article 2.5.1. Exploitation des installations.....	14
Article 2.5.2. Système de Gestion de la Qualité.....	14
Article 2.5.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.5.4. Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.5.5. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.5.6. Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.5.8. Milieu naturel.....	16
CHAPITRE 2.6 Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
Article 2.6.1. Conception des installations.....	16
Article 2.6.2. Conditions de rejet.....	17
Article 2.6.3. Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques.....	19
CHAPITRE 2.7 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20

Article 2.7.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	20
Article 2.7.2. Collecte des effluents liquides.....	21
Article 2.7.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
CHAPITRE 2.8 Déchets produits.....	27
Article 2.8.1. Principes de gestion des déchets conventionnels.....	27
Article 2.8.2. Principes de gestion des déchets radioactifs.....	28
Article 2.8.3. Déchets produits par l'établissement.....	28
CHAPITRE 2.9 Substances et produits chimiques.....	29
Article 2.9.1. Dispositions générales.....	29
Article 2.9.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	30
CHAPITRE 2.10 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	30
Article 2.10.1. Dispositions générales.....	30
Article 2.10.2. Niveaux acoustiques.....	31
Article 2.10.3. Vibrations.....	31
Article 2.10.4. Émissions lumineuses.....	32
CHAPITRE 2.11 Prévention des risques technologiques.....	32
Article 2.11.1. Généralités.....	32
Article 2.11.2. Dispositions constructives.....	33
Article 2.11.3. Dispositif de prévention des accidents.....	35
Article 2.11.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	36
Article 2.11.5. Dispositions d'exploitation.....	37
Article 2.11.6. Formation et qualification.....	39
Article 2.11.7. Système de gestion de la sécurité.....	39
.....Article 2.11.8. Plan d'opération interne	39
CHAPITRE 2.12 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
Article 2.12.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 1716.....	40
Article 2.12.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2340.....	40
Article 2.12.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560.....	41
Article 2.12.4. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2575.....	41
Article 2.12.5. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910-A.....	41
CHAPITRE 2.13 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	41
Article 2.13.1. Définition d'un plan de gestion.....	41
Article 2.13.2. Programme d'auto surveillance.....	41
Article 2.13.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	42
Article 2.13.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
Article 2.13.5. Bilans périodiques.....	49
TITRE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	49
CHAPITRE 3.1 Délais et voies de recours.....	49
CHAPITRE 3.2 Droit des tiers.....	50
CHAPITRE 3.3 Publicité.....	50
CHAPITRE 3.4 Exécution.....	50



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-051 DU 08/06/2020

Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter des activités de blanchisserie et de laverie de linge, de maintenance et d'entreposage de matériels provenant d'industriels du secteur nucléaire

Société UNITECH SERVICES SAS

—
Commune de SUZANNECOURT

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} des livres I et V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 28 octobre 2019

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- Vu** l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A ;
- Vu** la demande enregistrée le 18 janvier 2018 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°DAE-052-2018-1, complétée le 18 mai 2018 et le 12 août 2019, par laquelle la société UNITECH SERVICES SAS (siège social : Parc avenue ZA la Malvésine 13720 Bouilladisse), sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation de la laverie et de son annexe de maintenance de matériel, sur le territoire de la commune de Suzannecourt ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2019 ;
- Vu** la réponse par courrier du 10 septembre 2019 de la société UNITECH SERVICES SAS à l'avis de la MRAE ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 septembre 2019 ;
- Vu** la décision n°E19000162/051 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Jean Pierre GADON en qualité de Président de la commission d'enquête et Messieurs Yannick PICARD et Bernard RORET en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3039 en date du 22 octobre 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande la d'autorisation environnementale présentée par la société UNITECH SERVICES SAS pour une durée de 5 semaines du 12 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville, Vecqueville, Suzannecourt et Joinville.
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : les 29 octobre et 16 novembre 2019 dans le JHM, les 25 octobre et 15 novembre dans « La voix de la Haute-Marne »,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable à l'unanimité des commissaires enquêteurs en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Thonnance les Joinville, Vecqueville, Suzannecourt et Joinville ;
- Vu** la réponse par courrier de la société UNITECH SERVICES SAS à la commission d'enquête publique en date du 14 janvier 2020 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-20 à R. 512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 28 février 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 11 mars 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 7 mai 2020

CONSIDERANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n°1716 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses adaptées de l'exploitant, et que les différentes recommandations et réserves ont été prises en considération ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale ne peut-être accordée, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les études d'impact et de dangers ont été réalisées en prenant en compte la radioactivité totale reçue sur le site pendant une année, ce qui est très majorant vis à vis du fonctionnement du site, et que leurs conclusions ne mettent pas en évidence un risque inacceptable pour les personnes et les biens.

CONSIDÉRANT que le résultat de ces études a été confirmé par la tierce expertise réalisée par la société CURIMUM ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude hydrogéologique réalisée par le laboratoire GEOPS CNRS, à la demande d'UNITECH SERVICES et la prise en compte de ses observations dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les résultats de la modélisation de la sédimentation dans la Marne au niveau du site, réalisée par la société CURIMUM, qui démontrent que la sédimentation de l'effluent se fait avant l'entrée de la Marne dans le lac du DER ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de surveillance, visant à mesurer l'impact réel de l'activité sur son environnement, notamment dans les eaux souterraines, les eaux superficielles, les captages d'eaux potables, les sédiments de la Marne, les sols, les végétaux et les denrées alimentaires ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'Autorisation Environnementale

UNITECH SERVICES SAS, dont le siège social est situé à Parc avenue ZA la Malvésine 13720 Bouilladisse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Suzannecourt 52300, ZONE ARTISANALE de la Joinchère, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, la zone d'activité et les parcelles suivantes :

Installation	Commune	Zone d'activité	Parcelles cadastrales
Laverie blanchisserie de linge en provenance du secteur nucléaire	Suzannecourt	Zone artisanale de la Joinchère	Section cadastrale ZH 127 et ZH 130

et bâtiment de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Électricité et d'entreprises du secteur du nucléaire			
--	--	--	--

Article 1.1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter

La société UNITECH SERVICES (Société par Actions Simplifiées, représentée par Monsieur Jacques GRISOT, directeur général) dont le siège social est situé Parc avenue ZA la Malvésine 13720 Bouilladisse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Suzannecourt, au droit des parcelles n°127 et 130, de la section cadastrale ZH, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature IOTA

Les installations qui relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE sont listées dans le tableau ci-après.

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) D (Déclaration)

Rubrique	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Rayon d'affichage en km
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³	Entreposage du linge Environ 300 m ³	SO

Rubrique	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Rayon d'affichage en km																																																												
1716-1	A	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. -Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ (A) Nota.- La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.	Valeur maximale du coefficient QNS = 1,72.10 ⁶	2																																																												
2340-1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 : La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E)	1.990 t/an L'usine fonctionnera 240 jours par an. La capacité moyenne réelle de cette usine est donc de 8,29 tonnes par jour (= 1990 / 240). Il s'agit du cumul des 3 laveries (= alpha + bêta-gamma + non-contaminée).	SO																																																												
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2 - Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)	<p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> o La somme des puissances appareils mécaniques est de 182 kW. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Poste</th> <th>Équipements</th> <th>Qté</th> <th>PU (kW)</th> <th>Puissance Totale (kW)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>Torche plasma</td> <td>2</td> <td>35</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>Tours</td> <td>3</td> <td>8</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>Presse à froid</td> <td>2</td> <td>4</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>Perceuses sur colonne</td> <td>6</td> <td>3</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>Plieuses à froid</td> <td>2</td> <td>7,5</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>cisailles à froid grande longueur</td> <td>2</td> <td>10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>scies à ruban</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>tourets affuteurs</td> <td>3</td> <td>0,6</td> <td>1,8</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>Outillages divers</td> <td>1</td> <td>10</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Tri/découpe</td> <td>ventilations</td> <td>6</td> <td>2</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">TOTAL :</td> <td>181,8</td> </tr> </tbody> </table>	Poste	Équipements	Qté	PU (kW)	Puissance Totale (kW)	Tri/découpe	Torche plasma	2	35	70	Tri/découpe	Tours	3	8	24	Tri/découpe	Presse à froid	2	4	8	Tri/découpe	Perceuses sur colonne	6	3	18	Tri/découpe	Plieuses à froid	2	7,5	15	Tri/découpe	cisailles à froid grande longueur	2	10	20	Tri/découpe	scies à ruban	2	1,5	3	Tri/découpe	tourets affuteurs	3	0,6	1,8	Tri/découpe	Outillages divers	1	10	10	Tri/découpe	ventilations	6	2	12	TOTAL :				181,8	SO
Poste	Équipements	Qté	PU (kW)	Puissance Totale (kW)																																																												
Tri/découpe	Torche plasma	2	35	70																																																												
Tri/découpe	Tours	3	8	24																																																												
Tri/découpe	Presse à froid	2	4	8																																																												
Tri/découpe	Perceuses sur colonne	6	3	18																																																												
Tri/découpe	Plieuses à froid	2	7,5	15																																																												
Tri/découpe	cisailles à froid grande longueur	2	10	20																																																												
Tri/découpe	scies à ruban	2	1,5	3																																																												
Tri/découpe	tourets affuteurs	3	0,6	1,8																																																												
Tri/découpe	Outillages divers	1	10	10																																																												
Tri/découpe	ventilations	6	2	12																																																												
TOTAL :				181,8																																																												
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	<p>Maintenance mécanique avec travail mécanique des métaux :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Poste</th> <th>Equipement</th> <th>Puissance (kW)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Grenailleuse</td> <td>Enceinte BaG</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Grenailleuse</td> <td>Compresseur</td> <td>37</td> </tr> <tr> <td>Grenailleuse</td> <td>Cyclone</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">TOTAL :</td> <td>41,5</td> </tr> </tbody> </table>	Poste	Equipement	Puissance (kW)	Grenailleuse	Enceinte BaG	0,5	Grenailleuse	Compresseur	37	Grenailleuse	Cyclone	4	TOTAL :		41,5	SO																																													
Poste	Equipement	Puissance (kW)																																																														
Grenailleuse	Enceinte BaG	0,5																																																														
Grenailleuse	Compresseur	37																																																														
Grenailleuse	Cyclone	4																																																														
TOTAL :		41,5																																																														

Rubrique	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation				Rayon d'affichage en km
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autrement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, de produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : Combustion de 5976 kW. La puissance totale de la chaufferie est de 1 900 kW, la puissance des sècheurs est de 2900 Kw.				SO
			Chaudières au gaz naturel				
			Pièces	Equipement	Puissance en kW	Puissance totale cheminée en kW	
			Chaufferie	chaudière 1	950	1900	
				chaudière 2	950		
			Laverie non nucléaire	sèche-linge 110 kg	210	210	
				sèche-linge 110 kg	210	210	
				sèche-linge 110 kg	210	210	
				sèche-linge 110 kg	210	210	
				sèche-linge 110 kg	210	210	
				sèche-linge 60 kg	120	120	
				sèche-linge 60 kg	120	120	
				sèche-linge 20 kg	40	40	
			Laverie bêta gamme	sèche-linge 110 kg	210	1330	
				sèche-linge 110 kg	210		
sèche-linge 110 kg	210						
sèche-linge 110 kg	210						
sèche-linge 110 kg	210						
sèche-linge 60 kg	120						
sèche-linge 20 kg	40						
Laverie alpha	sèche-linge 60 kg	120	120				
	sèche-linge 60 kg	120	120				
Extérieur	Groupe électrogène (réservoir de gazole de 300 litres)	706	706				
Puissance totale				5976			
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2 chariots électriques et chargeurs associés P totale < 20 kW			SO	
2795	NC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j (A) 2. Inférieure à 20 m³/j (DC)	Nettoyage uniquement de conteneur à sec, pas de lavage.			SO	

De par ses activités, la société UNITECH SERVICES n'est pas concernée par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les activités projetées sur le site ne relèvent d'aucune rubrique ICPE 3000 à 3999. La société UNITECH SERVICE n'est donc pas concernée par l'article R. 515-58 du code de l'environnement, article relatif aux installations IED.

Les installations qui relèvent des rubriques de la nomenclature IOTA sont listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Intitulé de la rubrique « IOTA »	Caractéristiques du rejet de la blanchisserie avant dispersion	
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Les forages sont dédiés à l'établissement de l'état radiologique et chimique initial et le suivi uniquement. Aucun pompage, prélèvement permanent ou temporaire.	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : A 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : D	Le rejet maximum est de 300 m ³ /j, le débit moyen annuel à Joinville est de 2 263 680 m ³ /j. La capacité de rejet est inférieure à 25% du débit moyen interannuel et inférieure à 10 000 m ³ donc l'installation n'est pas concernée par cette rubrique.	NC
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Selon (défini par Arrêté du 9 août 2006) : - Matières en suspension (MES) : 90 kg/j - DBO5 : 60 kg/j ; - DCO : 120 kg/j - Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j ; - Azote total (N) : 12 kg/j ; - Phosphore total (P) : 3 kg/j ; - Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j ; - Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ; - Hydrocarbures : 0,5 kg/j.	Métaux et métalloïdes = 0,47 kg/j Phosphore total = 4.551 kg/j	A
	2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j b) Compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j	Pas de substance	NC
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Sachant que le rejet maximum est de 300 m ³ /j, les sels dissous représentent 30 kg/j	NC
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - Un obstacle à l'écoulement des crues (A) - Un obstacle à la continuité écologique : - Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). - Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	L'exutoire du rejet dans la marne sera constitué d'une tuyauterie et de diffuseurs, ainsi que d'ouvrages de fixation. Ces installations mineures dans la Marne ne sont pas susceptibles d'engendrer d'obstacle à l'écoulement des crues, ni d'engendrer d'obstacle à la continuité écologique. Le projet n'est pas susceptible de modifier la libre circulation des espèces biologiques.	NC
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Pas de dérivation du cours d'eau	NC
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet" : 2° Dans les autres cas	UNITECH va faire construire un ouvrage en dur de quelques m ² (moins de 10 m ²) dans le lit mineur de la Marne pour fixer le diffuseur destiné à assurer la dispersion des effluents dans la rivière Pas de frayères impactées.	NC

Article 2.1.3. Valeur du coefficient QNS

La valeur du coefficient QNS, tel que défini à l'article R.593-2 du code de l'environnement, est déterminée à partir des installations qui contiennent des matériels, outillages et par le linge présent dans l'enceinte du site d'exploitation.

La valeur du QNS maximal est 1,72.10⁶. L'exploitant doit respecter en permanence la valeur de ce coefficient et met en place tous les moyens appropriés à cette fin. Un processus de vérification annuelle doit permettre de valider le fonctionnement de ces moyens.

L'activité radiologique susceptible d'être détenue et mise en œuvre au sein de l'établissement est suivie en continu. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des principaux radionucléides susceptibles d'être présents sur le site en exploitation est : Co60, Sr90, Cs137, Pu238, Am241, Cm244. D'autres radionucléides sont susceptibles d'être présents dans l'installation, tels que : Cr51, Mn 54, Fe55, Co58, Ni63, Ag110, Fe59, H3, C14, Ar39, K40, Zn65, Mo99, Tc99, Sb125, I131, Cs134, Sm153, Tl 200, Tl201, Tl202, U234, U238, Ra 226, Np237 .

Article 2.1.4. Installations non visées par les nomenclatures ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans les nomenclatures ICPE et IOTA, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration sont applicables aux IOTA soumis à déclaration inclus dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas régies par le présent le présent arrêté.

Article 2.1.5. Consistance des installations autorisées

Le site est constitué d'un bâtiment principal formé de trois zones :

- une première zone réglementée constituée de la laverie,
- une seconde zone réglementée désignée « zone annexe » constituée d'un hall de maintenance, entretien des outillages et containers et d'une zone d'entrepôt de containers vides ou chargés.
- une zone non réglementée constituée de bureaux tertiaires.

À l'extérieur du bâtiment, est mis en place un groupe électrogène, une zone dédiée au stockage des gaz, des containers pour l'entrepôt des déchets non dangereux, un poste de garde, une zone de contrôle des containers à l'arrivée sur site, une zone d'isolement en cas de transport non conforme, une zone de stationnement et des voies de circulation, un bassin d'orage et une réserve incendie.

Zone réglementée : zone dans laquelle existe un risque radiologique potentiel.

Article 2.1.6. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 2.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté et plus particulièrement pour la rubrique suivante : 1716 – Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700.

Article 2.2.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de 1 000 000 euros TTC.

Article 2.2.3. Établissement des garanties financières

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre dès la mise en service des installations. L'établissement des garanties financières respecte les modalités définies par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont communiqués au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Article 2.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet *a minima* tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Sur la base d'une justification dûment détaillée, l'exploitant peut proposer un nouveau montant de garanties financières en application de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

Article 2.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 2.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Elles sont également réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 2.3.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 2.3.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage du type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.4 RÉGLEMENTATION

Article 2.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/06/15	Arrêté relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation
14/01/11	Arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-A
09/08/06	Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Dates	Textes
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.5 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.5.1. Exploitation des installations

Article 2.5.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.5.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations réalisées.

Article 2.5.2. Système de Gestion de la Qualité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la qualité. Le système de gestion de la qualité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique

2797 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 2.5.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.5.4. Intégration dans le paysage

Article 2.5.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.5.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.5.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant dès lors qu'il en a connaissance.

Article 2.5.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées à compter de la déclaration visée au premier alinéa.

Article 2.5.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.5.8. Milieu naturel

De manière à protéger le milieu naturel, durant la phase de travaux de construction, l'exploitant prend au moins les mesures suivantes :

- Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux ;
- Les travaux de nuit sont interdits ;
- Des mesures sont prises pour limiter le développement des espèces invasives ;
- Les éclairages du site sont adaptés pour limiter l'impact sur la faune sauvage ;
- Les aménagements paysagers du site sont réalisés avec des espèces arbustives indigènes de la région Champagne-Ardenne.

CHAPITRE 2.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.6.1. Conception des installations

Article 2.6.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.6.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 2.6.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces au sol où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.6.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 2.6.2. Conditions de rejet

Article 2.6.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2.2. Dispositions spécifiques relatives au bâtiment principal

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les rejets des radionucléides. Ces effluents doivent être collectés à la source, canalisés et, si besoin, être traités afin que les rejets correspondants soient maintenus à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Le système de renouvellement d'air collecte l'air de la zone réglementée (Hall de maintenance, zone d'entreposage des containers, laverie) et de la zone de stockage des déchets radioactifs (TFA). Ces locaux qui sont susceptibles de présenter une contamination radiologique, sont équipés de plusieurs bouches d'aspiration permettant au système de ventilation un renouvellement continu de l'air des locaux de travail.

Ces locaux sont ventilés par un système de soufflage-extraction, permettant d'assurer :

- un confinement dynamique des locaux. Les moyens techniques mis en œuvre permettent d'obtenir une dépression suffisante pour avoir un sens de déplacement continu de l'air entre deux zones contiguës, allant de la zone à plus forte pression absolue vers la zone à plus faible pression absolue, et uniquement quand les portes des locaux sont fermées.
- un assainissement de l'atmosphère des locaux. Il est réalisé par un taux de renouvellement d'air dans la zone réglementée ;
- un maintien de conditions atmosphériques ambiantes optimales, par chauffage ou refroidissement, déshumidification si nécessaire ;
- une filtration de l'air extrait. La ventilation mise en place sur le site d'UNITECH SERVICES pour la prévention des pollutions atmosphériques est constituée de filtres très haute efficacité « THE ». Ces filtres retiennent les particules de diamètre supérieur ou égal à 0,3 µm (micromètre) à hauteur des valeurs garanties (99,95 % dans le cas des filtres sélectionnés par UNITECH SERVICES). Les particules

transportant les radionucléides ont des tailles comprises entre 1 µm et 5 µm. Ces particules sont donc très nettement plus grandes que celles retenues par le seuil minimal d'efficacité garantie du filtre.

Les particules transportant des radionucléides seront donc retenues par le système de filtration.

Article 2.6.2.3. Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m*	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	Système de renouvellement d'air de la zone réglementée unique point de rejet de la laverie y compris les sèches linge du linge contaminé et de la zone annexe	16,6	± 1,2	± 150000	± 37
2	Cheminée de la chaufferie	15	0,5	1728	5
3	Sèche linge 110 kg n°1	11,85	0,3	9000	34
4	Sèche linge 110 kg n°2	11,85	0,3	9000	34
5	Sèche linge 110 kg n°3	11,85	0,3	9000	34
6	Sèche linge 110 kg n°4	11,85	0,3	9000	34
7	Sèche linge 110 kg n°5	11,85	0,3	9000	34
8	Sèche linge 60 kg n°1	11,85	0,2	4200	38
9	Sèche linge 60 kg n°2	11,85	0,2	4200	38
10	Sèche linge 20 kg n°1	11,85	0,2	1500	13
11	Groupe électrogène	15	0,16	5880	81

* Hauteur retenue par rapport au niveau du terrain avant son rehaussement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Article 2.6.2.4. Valeurs limites des concentrations de flux de polluants dans les rejets atmosphériques du conduit n°1

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en O₂.

Les concentrations en polluants physico-chimiques, après passage par les filtres THE, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Valeurs Limites d'Émission en mg / Nm ³ en sortie du conduit n°1
Poussières	100 si flux horaire < à 1kg/h 40 si flux horaire > à 1kg/h
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme si flux horaire total > 1 g/h
As + Se + Te et leurs composés	1 pour la somme si flux horaire total > 5 g/h
Pb et leurs composés	1 pour la somme si flux horaire total > 10 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	5 pour la somme si flux horaire total > 25 g/h

Les activités volumiques en polluants radiologiques, après passage par les filtres THE, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres radiologiques	Activité volumique en Bq/m ³ en sortie du conduit n°1
Activité en émetteurs Alpha globale	1,16.10 ⁻⁶

Activité en émetteurs Bêta-gamma globale	3,07.10 ⁻³
Activité Totale	3,09.10 ⁻³

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, après passage par les filtres THE, doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1
Débit nominal en Nm ³ /h	150000
Paramètres physico-chimiques	Flux en t/an
Poussières	2,6
Cd	0,0013
Hg	0,0013
Tl	0,0013
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,0026
As + Se + Te et leurs composés	0,0260
Pb et leurs composés	0,0260
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	0,1300

Paramètres radiologiques	Flux en Bq/an en sortie du conduit n°1
Activité en émetteurs Alpha globale	1,49.10 ⁴ *
Activité en émetteurs Bêta-gamma globale	1,82.10 ⁷ *
Activité Totale	1,83.10 ⁷ *

**Hormis l'activité relative au bruit de fond de la radioactivité naturelle*

Article 2.6.3. Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Tous les systèmes d'extraction d'air des zones réglementées de l'établissement sont équipés de filtres régulièrement vérifiés, nettoyés et remplacés. L'exploitant assure le suivi de la périodicité du remplacement des filtres.

Les filtres THE sont systématiquement testés après mise en place initiale et après chaque changement, par une procédure conforme à la norme NF EN ISO 16170. Ils sont changés selon leur niveau d'encrassement et au maximum tous les cinq ans.

Des préfiltres de type G4 ou équivalent, conformes à la norme NF EN ISO 16890-1, sont systématiquement installés en amont des filtres THE. Ces préfiltres sont changés selon leur niveau d'encrassement et au maximum une fois par an.

Les systèmes d'extraction d'air des laveries et des séchoirs sont également équipés, en amont des préfiltres visés à l'alinéa précédent, de filtres à tamis métallique. Ces filtres à tamis sont nettoyés tous les jours et remplacés une fois par semaine.

L'état des filtres est surveillé en continu par des capteurs et la rupture d'un élément filtrant est automatiquement détectée (variation brutale de la différence de pression amont-aval). Cette rupture provoque l'arrêt du système d'extraction d'air, le confinement et l'arrêt des activités.

CHAPITRE 2.7 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 2.7.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 2.7.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés. L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat des eaux de Thonnance et Suzannecourt.

L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable, au fonctionnement des sanitaires, au process des lignes de lavage du linge et au process de nettoyage de la zone annexe (lavage haute pression).

Article 2.7.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2.7.1.3. Période d'étiage

En période d'étiage, l'exploitant s'informe de l'état des ressources en eau auprès du syndicat des eaux de Thonnance et Suzannecourt ou de la DREAL.

Dans l'hypothèse où cette collectivité, ou toute autre autorité compétente dans le domaine de la gestion de l'eau, signalerait une pénurie de nature à rendre incompatible le fonctionnement normal de l'établissement avec la protection de la ressource en eau ou signalerait un débit du milieu récepteur (la Marne) inférieur à 2,5 m³/s, l'exploitant prendra les mesures de nature à prévenir les atteintes potentielles à cette ressource ou ce milieu, en fonction du niveau d'alerte et de sa durée prévisible, en liaison avec l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2. Collecte des effluents liquides

Article 2.7.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.7.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.7 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents de la zone annexe devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement susceptibles de conduire à une diminution du transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents, à ce titre une veille technologique sera assurée par l'exploitant pour favoriser la mise en place des meilleures techniques disponibles, qui se traduira par la réalisation d'une étude technico-économique tous les 5 ans.

Article 2.7.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.7.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.7.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.7.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.7.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales de toitures et de voiries** ;
- les **eaux polluées lors d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** issues de la zone non réglementée : les eaux vannes, douches, sanitaires et lavabos ;
- les **effluents industriels issus du bâtiment laverie en zone réglementée**.
- les **effluents industriels issus de la zone annexe**.

Article 2.7.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sont interdits la dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines d'effluents et d'eaux de ruissellement, susceptibles d'être contaminées par tout type de substances radioactives ou non, sont interdits.

Article 2.7.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.7.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Mode de collecte	<ul style="list-style-type: none"> Bassin extérieur de rétention a minima de 700 m³ pour les eaux pluviales de toitures et de voiries
Traitement	<ul style="list-style-type: none"> Transit des eaux de voiries et de toitures par un séparateur / débourbeur à Hydrocarbures correctement dimensionnés dont les justifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées
Milieu naturel récepteur	Le rejet de ce bassin sera assuré par une pompe de relevage et dirigé dans le réseau public de collecte d'eau de pluie.

Débit limite de fuite en sortie du site	15 l/s.ha
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires de la zone non réglementée
Traitement sur site	Aucun
Traitement extérieur	Station d'épuration urbaine de Thonnance les Joinville
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Marne
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux usées industrielles de la laverie
Traitement sur site	Système de filtration, tamisage dégrillage filtre à sable
Traitement extérieur	Diffuseur
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Marne
Conditions de raccordement	Autorisation

Le hall de travail est muni d'un sol étanche et d'un dispositif de collecte des effluents liquides. Ces effluents peuvent être des écoulements accidentels ou résultant des opérations de nettoyage des matériels ou outillages.

La récupération des liquides est assurée grâce à la pente du sol (1 à 2%) au niveau de 6 cellules autonomes (un espace de travail peut comprendre plusieurs cellules). Chaque cellule est équipée d'un drain gouttière relié à un récepteur de collecte. Au niveau de ce récepteur, les effluents sont pompés automatiquement et transférés vers une bache souple mobile étanche de type PRONAL de 1 m³ (1.000 l) adaptée à un usage intérieur, sans couture et double parois (rétention intégrée). Une bache vide est toujours disponible avant le début d'une opération.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 2.7.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

2.7.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.7.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), pour ce qui concerne les effluents de la laverie, ceux-ci font l'objet d'une analyse avant chaque bâchée.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'émissaire des rejets entre l'installation et le réseau d'assainissement est visitable et comporte un dispositif de disconnexion si le système est connecté en permanence, hors rejet des effluents de la laverie.

Le transfert des effluents vers la Marne se fait par l'intermédiaire d'une tuyauterie de transfert, celle-ci est

constituée d'une double enveloppe étanche résistante à la pression, reliée à des regards étanches permettant le contrôle régulier de chaque section de cette tuyauterie. Chaque regard est muni d'un détecteur de fuite. Un système automatique assure une surveillance continue du transfert des effluents vers la Marne, avec report des détections de fuite et détection de rupture de la tuyauterie (suivi de la pression). Toute anomalie entraîne l'arrêt immédiat du pompage des effluents et l'isolement de la tuyauterie.

Le point de rejet dans la Marne se situe entre les 2 points X1 et X2 de coordonnées :

- X1 : 48.45626 / 5.165176 - Alt. = 181,73 m
- X2 : 48.458992 / 5.166292 - Alt. = 181,53 m

Sur la parcelle : 000/ZC/0033

Article 2.7.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés hors eaux usées domestiques doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

La modification de couleur du milieu récepteur (Marne), mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l (*) ;

Pour les eaux réceptrices (Marne), les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5 (*) ;

(*) ces paramètres font l'objet d'une vérification semestrielle à 300 m en aval du point de rejet.

Article 2.7.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales (rejet n°1)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau de collecte des eaux pluviales est de 15 l/s.ha.

2.7.3.8.1 Rejets dans le réseau de collecte des eaux pluviales

Pour les effluents aqueux issus du bassin d'orage et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, le résultat des analyses mensuelles, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l)
Paramètres physico-chimiques	
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (Bq/l)
Paramètres radiologiques	
Activité Alpha globale	0,1*
Activité Bêta-gamma globale	1*

**Hormis l'activité relative au bruit de fond de la radioactivité naturelle*

En cas de dépassement de la valeur d'activité Alpha global ou Bêta-gamma global, l'exploitant procède à l'analyse des radionucléides susceptibles d'être présents sur le site et prend sans délai les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites.

2.7.3.8.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 2.7.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 2.7.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques issues de la zone non réglementée, rejet 2

Les eaux domestiques issues de la zone non réglementée sont rejetées via le réseau d'assainissement collectif, le réseau comporte un dispositif permettant le prélèvement pour analyse des eaux.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau de collecte, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies

Paramètres	Rejet n°2
	Concentration maximale (Bq/l)
Paramètres radiologiques	
Activité Alpha globale	0,1*
Activité Bêta-gamma globale	1*

**Hormis l'activité relative au bruit de fond de la radioactivité naturelle*

Article 2.7.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles de la laverie avant rejet dans la Marne, rejet 3

Pour les effluents aqueux issus du process de la laverie (rejet 3) et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration en sortie de rejet (en mg/l) issus de l'étude d'impact</i>	<i>Flux journalier (kg/j) issus de l'étude d'impact</i>	<i>VLE (en mg/l)</i>
MES	8,4	2,500	50
DCO	112,5	33,800	200
DBO5	13,18	3,900	30
FLUORURES (F-)	0,1	0,030	2
NICKEL et ses composés	0,01	0,003	0,1
CUIVRE et ses composés	0,04	0,012	0,2
PLOMB et ses composés	0,01	0,003	0,2
ZINC et ses composés	0,25	0,075	1
MANGANÈSE et ses composés	0,02	0,006	1
FER, ALUMINIUM et ses composés	1,38	0,436	3
AZOTE	0,29	0,087	15
PHOSPHORE	15,17	4,500	2 à la sortie de la zone de mélange
Trichlorométhane			0,2 si > 20 g/j
Chrome et ses composés*			0,1 si > à 5g/j
Composés organiques halogénés (AOX et EOX)*			1 si > 30 g/j
Hydrocarbures totaux*			10 si > 100 g/j
Indice phénols*			0,3
Cyanures libres (en CN-)*			0,1 mg
Étain et ses composés*			2 mg

* Ces paramètres devront, ainsi que les éléments du chapitre III paragraphe 5 de l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011, respecter les valeurs seuils définies dans cet arrêté et faire l'objet d'une surveillance pendant 3 ans, afin de s'assurer de leur absence des rejets, sauf à ce que l'exploitant apporte des éléments techniques justifiant que leur présence est impossible.

Le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

L'activité radiologique des effluents du rejet 3, doit respecter les valeurs suivantes :

Radionucléide	VLE (Bq/L)
Total $\beta\gamma$	35 *
Total α	5 *
Total $\beta\gamma + \alpha$	35,00 *

**Hormis l'activité relative au bruit de fond de la radioactivité naturelle*

Le volume, les caractéristiques et la composition des effluents au regard des paramètres susvisés sont consignés, avant leur sortie de l'enceinte de la laverie, dans un registre informatique.

CHAPITRE 2.8 DÉCHETS PRODUITS

Article 2.8.1. Principes de gestion des déchets conventionnels

Article 2.8.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Article 2.8.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.8.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume lorsque cela est possible.

Article 2.8.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.8.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.8.2. Principes de gestion des déchets radioactifs

Article 2.8.2.1. Séparation des déchets

Toute aire dans laquelle des déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs. Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé. Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de radionucléides hors des zones à déchets radioactifs.

Le tri et le conditionnement des déchets radioactifs sont réalisés en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés l'article L. 542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.

Article 2.8.2.2. Contrôle du niveau de radioactivité des déchets

Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire.

Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour déterminer la cause. Il figure à l'inventaire annuel mentionné à l'article 2.13.5.1. Un registre, le cas échéant sous format informatique, de consignation de ces écarts est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2.3. Entreposage des déchets radioactifs

Les déchets radioactifs sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par l'exploitant. Le volume maximal ne peut dépasser 10 m³.

Article 2.8.3. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle estimée	Filière d'élimination
Déchets conventionnels			
20 01 38	Bois	12 t/an	Filière autorisée

20 01 40	Ferraille	16,6 t/an	Filière autorisée
20 01 39	Plastique	0,3 t/an	Filière autorisée
15 01 10*	Matériaux souillés	20 t/an	Filière autorisée
20 01 29*	Détergent	20 l/an	Filière autorisée
20 01 27*	Peinture maintenance	10 l/an	Filière autorisée
20 01 26*	Graisse maintenance	0,01 t/an	Filière autorisée
13 05 02*	Boues du séparateur hydrocarbures	0,2 t/an	Filière autorisée
Déchets radioactifs de la laverie			
10 01 20*	Boues pressées et séchées	6,25 t/an	ANDRA faible activité
15 02 02*	Vêtements rejetés et déchets divers	14 t/an	ANDRA très faible activité
15 02 02*	Peluches et filtres à air	1 t/an	ANDRA très faible activité
15 02 02*	Déchets provenant des tamis vibrants	2,5 t/an	ANDRA très faible activité
15 02 02*	Sables et graviers	0,9 t/an	ANDRA très faible activité
Déchets radioactifs de la zone annexe			
15 02 02*	Déchets issus du sablage	5t /an	ANDRA très faible activité
17 01 01*	Déchets issus du grenailage	2,4 t/an	ANDRA très faible activité
17 04 08*	Objets en métal	15 t/an	ANDRA très faible activité
15 02 02*	Vêtements rejetés et déchets divers	5 t/an	ANDRA très faible activité
10 01 20*	Déchets liquides	12 m ³ / an	ANDRA très faible activité
15 02 02*	Déchets des enveloppes des protections biologiques	10 t/an	ANDRA très faible activité
15 02 02*	Filtres à air	0,2 t/an	ANDRA très faible activité

* Déchet classé comme dangereux selon l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008

CHAPITRE 2.9 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 2.9.1. Dispositions générales

Article 2.9.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.9.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 2.9.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 2.9.2.1. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.10 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 2.10.1. Dispositions générales

Article 2.10.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.10.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.10.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.10.2. Niveaux acoustiques

Article 2.10.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

La ZER 1 correspond à une chambre funéraire (ERP), les ZER 2 et 3 correspondent aux habitations les plus proches du site.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.10.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de Jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de Nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas de non-respect des niveaux d'émergence définis à l'article 2.10.2.1 du présent arrêté, les niveaux limites de bruit en limite d'exploitation seront actualisés afin de garantir le respect des valeurs d'émergence en ZER.

L'exploitant met en place des pièges à son sur les systèmes de ventilation les plus bruyants, ainsi qu'un écran acoustique autour du groupe froid, conformément à l'étude acoustique jointe à sa demande d'autorisation environnementale.

Il fait également réaliser, par un organisme ou laboratoire compétent et indépendant, un an à compter de la mise en service des installations, une mesure acoustique vérifiant que, en exploitation réelle, les émissions sonores respectent les valeurs admissibles définies ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, accompagnés le cas échéant d'une proposition de mesures correctives adaptées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 2.10.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les dispositions spécifiques aux blanchisseries prévues en annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et suivant les dispositions spécifiques aux installations de travail des métaux prévues en annexe II de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.10.4. Émissions lumineuses

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.11 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.11.1. Généralités

Article 2.11.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de son installation qui permet d'identifier les zones où les substances ou déchets radioactifs sont mis en œuvre. Ce plan permet également d'identifier les zones à risques de contamination radiologique.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.11.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.11.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant définit des zones dans lesquelles des substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées notamment de manière accidentelle ou en raison d'une défaillance du dispositif de confinement des substances. Ces zones sont dénommées zones à risques de contamination radiologique. Dans ces zones, les eaux de lavage et les poussières sont collectées. Un contrôle radiologique des eaux de lavage et des poussières est réalisé systématiquement. Un contrôle du débit de dose sera effectué avant toute évacuation vers une filière de traitement.

Dans les zones à déchets radioactifs, les poussières collectées ainsi que les eaux de lavage collectées sont gérées en tant qu'effluent radioactif conformément aux dispositions du chapitre 2.8 du présent arrêté.

Article 2.11.1.4. Contrôle des accès

Le site est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 m.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès au site est contrôlé par un système de lecteur de badge. L'accès au bâtiment sera équipé d'une détection anti-intrusion. En dehors de ces heures d'ouverture, Une détection d'intrusion périphérique (extérieur) et volumétrique (intérieur) protégera l'ensemble des locaux, par contact de position ou de choc et radar infrarouge. La totalité du système intrusion est désactivée à partir d'un boîtier à code installé à l'entrée du bâtiment.

L'activation du contrôle intrusion verrouillera les accès.

Un poste terminal chargé du logiciel permettra la configuration et le contrôle de l'installation. Un transmetteur

téléphonique renverra les alarmes sur des postes téléphoniques fixes ou GSM.

Le déclenchement de l'alarme intrusion provoquera l'allumage automatique de l'éclairage des circulations et de l'extérieur.

Le déclenchement de l'alarme sera reporté vers le personnel d'astreinte.

Article 2.11.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.11.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.11.2. Dispositions constructives

Article 2.11.2.1. Comportement au feu

Les locaux où sont mis en œuvre des substances radioactives présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu définies à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives au titre de la rubrique 1716

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Article 2.11.2.2. Intervention des services de secours

2.11.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur de l'établissement, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

2.11.2.2.2 Accessibilité et déplacement des engins de secours

Le site dispose d'une voie " engins ", maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

2.11.2.2.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 2.11.2.3. Dispositif d'extraction des fumées

2.11.2.3.1 Zone réglementée,

Les zones dans lesquelles des matières radioactives sont présentes et peuvent présenter un risque potentiel de contamination sont équipées d'un système de ventilation. En cas de détection d'un incendie dans un de ces locaux de cette zone, cela conduit :

- à la diffusion de l'alarme générale,
- au balisage visuel pour assurer l'évacuation,
- à l'arrêt de la ventilation de soufflage (arrêt du ventilateur de soufflage et fermeture du registre d'isolement pour l'ensemble de la zone réglementée).
- au maintien en fonctionnement de la ventilation d'extraction tant que les conditions de température en amont des filtres, les pressions et débits des réseaux le permettent, puis arrêt de l'extraction si au moins une des conditions ci-dessous est atteinte :
 - Dernier Niveau de Filtration (DNF) colmaté ou dégradé (différentiel de pression du filtre trop bas par rapport aux préconisations du constructeur),
 - Présence de fumée en aval de DNF.
 - à la transmission d'une alarme au poste de garde ou à l'agent d'astreinte.

Article 2.11.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter, en direct, les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- un appareil d'incendie (poteau d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Cet appareil est alimenté par un réseau public ou privé.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars. Les besoins en eaux d'extinction d'incendie nécessaires sont de 180 m³/h pendant deux heures. L'alimentation en eau d'extinction d'incendie est assurée par trois réserves d'eau incendie de 120 m³ chacune, 2 réserves communales situées respectivement à 200 m et 150 m de l'entrée principale du site et une avec surpresseur (dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée en toutes circonstances), propriété d'UNITECH SERVICES, à proximité de l'entrée principale du site. Des postes d'aspiration sont aménagés à proximité immédiate des réserves.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les substances stockées.
- Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont également répartis dans l'installation.
- Les sèche-linges seront équipés de sprinklage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant sollicite, auprès du SDIS 52, avant la mise en service des installations, une reconnaissance opérationnelle des points d'eau de l'établissement et lui adresse les éléments lui permettant d'élaborer un plan d'Etablissement Répertoire (ETARE).

Article 2.11.3. Dispositif de prévention des accidents

Article 2.11.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par une personne compétente.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.11.3.2. Systèmes de détection incendie et d'alarme

Les installations comportent un ou plusieurs dispositifs de détection incendie. La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence ; ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité.

Le bâtiment est équipé d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A et l'alarme incendie de type 1.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des déclencheurs manuels seront implantés à chaque niveau dans toutes les circulations horizontales près des accès aux escaliers et près des sorties au rez-de-chaussée.

Le déclenchement de l'alarme incendie sera reporté vers le personnel d'astreinte.

Article 2.11.3.3. Systèmes de détection radiologique

Les dispositifs de détection radiologiques et les équipements de radioprotection présents au sein de l'établissement sont de plusieurs types et sont recensés dans le tableau ci-dessous, issu du dossier de demande d'autorisation environnementale :

APPAREIL RADIOPROTECTION	FONCTION	LIEU D'UTILISATION	SEUIL DETECTION APPAREIL	VALEUR A MESURER
Contrôleur de petits objets	Permettre le contrôle radiologique des petits objets entrés en ZS tels que stylos, cahier,...	a coté du portique du contrôle du personnel		
Contrôleur alpha-bêta du personnel	Permettre le contrôle radiologique des personnes en sortie de zone	sortie de zone	LD équivalent 30 Bq/60Co -10s	100 Bq/60Co - 6s
Contaminamètre portatifs	Permettre le contrôle de la contamination surfacique	Au sein de toutes les zones de travail	fonction des sondes	
radiamètres	Permettre le contrôle du débit de dose	partout principalement en zone	De 0,01 µSv/h à 100 mSv/h	0,1 µSv/h
Télé radiamètre	Permettre le contrôle du débit de dose à distance	partout principalement en zone	De 0,01 µSv/h à 100 mSv/h	0,1 µSv/h
NAI portable	Permettre la recherche de points d'irradiation et éventuellement le spectre associé	partout principalement en zone	quelques nSv/h	
Dosimètres gamma	Permettre le suivi dosimétrique du personnel en zone	chaque intervenant en zone	De 1 µSv à 9999,99 mSv	1000 µSv
Portique contrôle armoires/chariots	Permettre le contrôle de l'activité des armoires de linge	entre quais et laverie	environ 0,08 Bq/g	> 500 Bq/g
Passeur d'échantillons BBF	Permettre le contrôle de l'activité des frottis et prélèvements atmosphériques	laboratoire	241Am 12 mBq, 60Sr 22 mBq	> 1Bq
Spectrométrie germanium	Permettre l'analyse spectrométrique de l'activité des échantillons d'eaux avant rejets	laboratoire	LD équivalent 87Cs 0,3 Bq/litre	> 10 Bq/litre
ALM	Permettre le contrôle de la radioactivité résiduelle des vêtements après lavage	zone de contrôle du linge après lavage	Alpha: 0,04 Bq/cm ² Bêta: 0,4 Bq/cm ²	seuls cibles (confiance 0,5)
Balises gamma fixes	Permettre la surveillance du débit de dose	laverie beta-gamma + hall	De 0,1 µSv/h à 100/h mSv	10 µSv/h
Balises aérosols mobiles	Permettre la surveillance de la contamination atmosphérique	laverie beta-gamma + alpha +hall	Alpha: 10 24 37 104 Bq/m ³ Bêta: 13 17 104 Bq/m ³	Alpha: 10 Bq/m ³ Bêta: 10 Bq/m ³

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (débit de dose, contamination surfacique et, le cas échéant, atmosphérique) sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre. Ces équipements sont utilisés par du personnel formé à cet effet. Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés.

Article 2.11.3.4. Mesures préventives liées aux risques radiologiques

Les mesures préventives liées aux risques radiologiques suivantes sont appliquées au sein de l'établissement :

- mise en place d'une procédure d'acceptation préalable définissant les critères que les colis doivent satisfaire pour être réceptionnés sur le site. Ces critères prennent en compte le seuil d'activité radiologique maximale susceptible d'être atteint au sein de l'établissement ;
- mise en place d'une procédure de contrôle des colis à l'arrivée sur le site avec notamment la mesure de contamination et du débit de dose. Une aire d'isolement extérieure au bâtiment est aménagée en cas de dépassement du débit de dose ;
- Une procédure relative au traitement et à la gestion des colis et containers non conformes est mise en place.
- mise en place d'écrans de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants via les emballages clos pour les colis et les dispositions constructives spécifiques (béton) du bâtiment pour les conteneurs ;
- mise en place d'un confinement dynamique et statique de la zone réglementée, zone déchets nucléaires (renouvellement d'air, filtration ...) ;
- mise en place d'une étanchéité au sol des zones réglementées et du local déchets, un contrôle visuel de l'état du sol en vue de s'assurer de l'absence de son altération ou de sa dégradation à une fréquence annuelle sera réalisé.
- l'absence d'accès possible direct par le personnel des zones à risque de contamination vers la zone sans risque de contamination : accès uniquement par un SAS habillage / déshabillage avec contrôles et changement complet de tenue vestimentaire.

Article 2.11.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 2.11.4.1. Rétentions

2.11.4.1.1 Généralités

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ou des substances ou déchets radioactifs est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les substances répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

2.11.4.1.2 Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

2.11.4.1.3 Caractéristiques des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositifs susceptibles de recueillir des substances radioactives en cas de dissémination, sont pourvus d'un revêtement imperméable ou de tout autre dispositif d'étanchéité. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité est réalisé périodiquement et au moins tous les dix ans.

Article 2.11.4.2. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe aux locaux, les substances canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 700 m³. Ce volume a été déterminé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie : 360 m³;
- du volume de produit libéré par cet incendie : 0 m³ ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de dix litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe : 340 m³.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Si elles sont susceptibles d'avoir été contaminées par des substances ou déchets radioactifs, elles sont gérées dans les conditions prévues au chapitre 2.8 pour les effluents radioactifs de la zone annexe.

Article 2.11.5. Disposition d'exploitation

Article 2.11.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.11.5.2. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 2.11.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité, de protection, de contrôle et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les principaux contrôles périodiques et vérifications à réaliser sont les suivants :

Installation / Équipement	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Filtre THE	Contrôle des gradients de pression (amont/aval) : continu Contrôle des pressostats : annuel
Instruments de mesure et dispositifs de protection et d'alarme (radioprotection)	Essai de l'alarme avec une source calibrée : annuelle et avant l'utilisation si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois Contrôle périodique de l'étalonnage : quinquennal
Instrument de mesure équipé d'un contrôle permanent de bon fonctionnement	Contrôle périodique d'étalonnage : quinquennale
Instrument de mesure sans contrôle permanent de bon fonctionnement	Contrôle périodique d'étalonnage : triennale
Instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle	Contrôle périodique d'étalonnage : annuelle
Ventilateurs - Clapets coupe-feu	Contrôle visuel de bon état: mensuelle Contrôle de l'asservissement : annuelle Vérification et étalonnage : annuels
Installations électriques	Visites des coffrets et tableaux électriques : semestrielle Visite de l'éclairage de secours : semestrielle Contrôle des transformateurs, resserrage des connexions, dépoussiérage des locaux électriques, armoires et tableaux, contrôle réglementaire des organes de coupure : annuel
Équipement de protection foudre	Vérification complète au plus tard 6 mois après l'installation Vérification visuelle : annuelle Vérification complète : tous les 2 ans
Extincteurs	Exercice de maniement : annuel Accessibilité, présence : inspection annuelle Vérification de l'aptitude à remplir leur fonction : annuelle
Détection automatique d'incendie	Contrôle du report d'alarme : mensuelle Contrôle de continuité et d'efficacité des capteurs : annuelle
Système d'alarme lumineux/acoustique	Vérification : semestrielle
Installation de combustion	Vérification : annuelle
Installation de réfrigération	Vérification selon le fluide frigorigène choisi
Extinction automatique	Contrôle général : triennal

Installation / Équipement	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Dispositifs de confinement	Vérification : annuelle

Article 2.11.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf pour les exercices incendies ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits radioactifs ou incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses ou déchets radioactifs ;
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'emploi et l'entreposage de substances ou déchets radioactifs, de substances dangereuses ou incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.11.6. Formation et qualification du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants de l'établissement reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, notamment d'un point de vue radiologique, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes sont affichées visiblement dans les locaux de l'établissement.

Le personnel de l'établissement et des entreprises extérieures amené à réaliser ce type d'opérations au sein des zones réglementées de l'établissement, dispose des compétences et des qualifications nécessaires.

Article 2.11.7. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS), lequel définit notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de fonctionnement sûres définies par l'exploitant.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au SGS et veille à son bon fonctionnement.

Article 2.11.8. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii pertinents retenus dans l'étude de dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en situation d'urgence.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est également communiqué aux services de secours.

Le POI est testé régulièrement et au minimum tous les trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est mis à sa disposition.

CHAPITRE 2.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.12.1. Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 1716

Les installations mettant en œuvre des substances radioactives sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. Elles doivent notamment respecter les dispositions ci-après.

Article 2.12.1.1. Réception de l'installation

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à la réception de celle-ci afin de s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions des titres II et III de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. Cette réception comporte une vérification que l'installation offre une protection suffisante contre toute exposition ou contamination radioactive susceptible d'affecter des zones extérieures au périmètre de l'installation, ou contre toute contamination radioactive susceptible d'atteindre le sol situé au-dessous de l'installation. Les éléments justifiant la réalisation de la réception sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12.1.2. Exposition radiologique interne à l'établissement

Les zones attenantes (locaux ou aires extérieures) aux locaux ou zones, où sont mises en œuvre des substances ou déchets radioactifs, sont conçues et réalisées de façon à ce que l'exposition des personnes aux rayonnements

ionisants soit aussi basse que raisonnablement possible et de façon à ce que la dose susceptible d'être reçue en un an, exprimée en dose efficace, reste inférieure à 1 mSv.

Article 2.12.1.3. Exposition radiologique des tiers en fonctionnement normal

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée, du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes, soit aussi faible que raisonnablement possible et qu'elle ne puisse jamais conduire à dépasser la limite fixée à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique. Les installations sont gérées en respectant les principes mentionnés à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

Article 2.12.2. Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2340

Les installations de blanchisseries et laveries de linge sont implantées et exploitées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.12.3. Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2560

Les installations de travail mécanique des métaux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.12.4. Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2575

Les installations d'emploi de matières abrasives sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.12.5. Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2910-A

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.13 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 2.13.1. Définition d'un plan de gestion

Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'un plan de gestion qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit. Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs ;
- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;
- les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis par le présent arrêté préfectoral ;

- les dispositions de surveillance de l'environnement, définies par le présent arrêté préfectoral.

Article 2.13.2. Programme d'auto surveillance

Article 2.13.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de natures de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.13.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme ou laboratoire extérieur, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.13.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.13.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Le point de rejet est équipé d'un système de surveillance via une mesure en différé redondée (semi-continue). L'exploitant procède à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques de la cheminée n°1 selon les dispositions du tableau ci-après.

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
Activités en émetteurs Alpha globale	semi-continu
Activités en émetteurs Bêta-gamma globale	semi-continu
Poussières	annuelle
Cd + Hg + Tl et leurs composés	annuelle
As + Se + Te et leurs composés	annuelle
Pb et leurs composés	annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	annuelle

Les effluents issus du conduit n°1 font l'objet d'un prélèvement en continu sur filtres avec détermination des activités Alpha et Bêta-gamma globale et celle des principaux constituants, ce dispositif doit être redondant. Cette

analyse est réalisée au moins une fois tous les deux mois afin de vérifier les valeurs limites d'émissions radiologiques définies à l'article 2.6.2 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.13.3.2. Auto surveillance de l'exposition radiologique

L'exploitant met en place avant la mise en service de l'installation un réseau permanent de dosimètres passifs intégrateurs à lecture différée de type INSTN ou équivalent permettant de vérifier le respect en limite de propriété de la dose limite fixée à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique. Un relevé trimestriel est réalisé. Ce réseau est composé *a minima* de 8 dosimètres permettant la mesure intégrée du rayonnement gamma.

Article 2.13.3.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.13.3.4. Auto-surveillance de la consommation en eau et de la qualité des rejets aqueux

L'auto-surveillance relative à la qualité des eaux pluviales rejetées (rejet n°1) respectent à *minima* les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MEST	instantané	mensuelle	annuelle
DCO	instantané	mensuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	instantané	mensuelle	annuelle
Activité Alpha globale	instantané	mensuelle	annuelle*
Activité Bêta-gamma globale	instantané	mensuelle	annuelle*

* En cas de dépassement de la valeur de 0,1 Bq/l pour l'activité Alpha global et de 1 Bq/l pour l'activité Bêta-gamma global, l'inspection des installations classées est informée sans délai.

L'auto-surveillance relative à la qualité des eaux usées domestiques rejetées (rejet n°2) respectent à *minima* les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Activité Alpha globale	instantané	semestrielle	annuelle*
Activité Bêta-gamma globale	instantané	semestrielle	annuelle*

* En cas de dépassement de la valeur de 0,1 Bq/l pour l'activité Alpha global et de 1 Bq/l pour l'activité Bêta-gamma global, l'inspection des installations classées est informée sans délai.

L'auto-surveillance relative à la quantité et la qualité des eaux industrielles rejetées (rejet n°3) respectent à *minima* les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Volume	instantané	journalier	annuelle
Température	instantané	avant chaque rejet	annuelle
PH	instantané	avant chaque rejet	annuelle
MES	instantané	mensuelle	annuelle
DCO	instantané	mensuelle	annuelle
DBO5	instantané	mensuelle	annuelle
AZOTE	instantané	mensuelle	annuelle
PHOSPHORE	instantané	mensuelle	annuelle
Composés organiques halogénés	instantané	trimestrielle	annuelle

(AOX et EOX)*			
Hydrocarbures totaux*	instantané	trimestrielle	annuelle
FLUORURES (F-)	instantané	trimestrielle	annuelle
NICKEL et ses composés	instantané	trimestrielle	annuelle
CUIVRE et ses composés	instantané	trimestrielle	annuelle
PLOMB et ses composés	instantané	trimestrielle	annuelle
ZINC et ses composés	instantané	trimestrielle	annuelle
Trichlorométhane	instantané	trimestrielle	annuelle
MANGANÈSE et ses composés	instantané	trimestrielle	annuelle
FER, ALUMINIUM et ses composés	instantané	trimestrielle	annuelle
Chrome et ses composés*	instantané	trimestrielle	annuelle
Indice phénols*	instantané	trimestrielle	annuelle
Cyanures libres (en CN-)*	instantané	trimestrielle	annuelle
Etain et ses composés*	instantané	trimestrielle	annuelle

* Les éléments suivis d'un astérisque, ainsi que les éléments du chapitre III paragraphe 5 de l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011, feront l'objet d'une auto surveillance, trimestrielle, pendant 3 ans, afin de s'assurer de leur absence des rejets, sauf à ce que l'exploitant apporte des éléments techniques justifiant que leur présence est impossible.

Radionucléides	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
$\beta\gamma$	instantané	avant chaque rejet	annuelle
α	instantané	avant chaque rejet	annuelle
Total $\beta\gamma + \alpha$	instantané	avant chaque rejet	annuelle

L'exploitant réalise également, une fois par mois, un prélèvement des eaux de la Marne à 300 m en aval du point de rejet des effluents et procède à son analyse au regard des substances radioactives d'activités alpha globale et bêta globale résiduelle visées dans le tableau ci-dessus.

Article 2.13.3.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Outre les informations prévues à l'article R. 542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance, produits dans les installations et leur devenir ;

- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance ;
- l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés, y compris ceux gérés en décroissance, prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'établissement et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié susvisé relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs .

Article 2.13.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant met en place un plan de surveillance de l'environnement, ce plan est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des installations. Il porte sur les milieux et paramètres suivants :

Milieux	Paramètres
Sédiments (<i>Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface</i>)	- Cobalt 60 - Strontium 90 - Césium 137 - Plutonium 238 - Amerocium 241 - Curium 244
Eaux souterraines	Substances radioactives d'activités alpha globale et béta gamma globale résiduelle susceptibles d'être présentes sur le site
Eaux de surface	- Substances radioactives d'activités alpha globale et béta gamma globale résiduelle susceptibles d'être présentes sur le site - Substances physico-chimiques visées à l'article 2.7.3.11 du présent arrêté préfectoral - Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)
Sols	Substances radioactives d'activités alpha globale et béta gamma globale résiduelle susceptibles d'être présentes sur le site et paramètres physico-chimiques*
Végétaux	Substances radioactives d'activités alpha globale et béta gamma globale résiduelle susceptibles d'être présentes sur le site et paramètres physico-chimiques*
Poissons	Substances radioactives d'activités alpha globale et béta gamma globale résiduelle susceptibles d'être présentes sur le site
Denrées alimentaires	Substances radioactives d'activités alpha globale et béta gamma globale résiduelle susceptibles d'être présentes sur le site et paramètres physico-chimiques*

* Les paramètres physico-chimiques, à surveiller, seront précisés dans le plan de surveillance.

Article 2.13.4.1. Surveillance des sédiments

L'exploitant réalise ou fait réaliser, avant la mise en service des installations et, à compter de celle-ci, une fois par trimestre les trois premières années d'exploitation (en janvier, avril, juillet, octobre et fin août) puis une fois par an

les années suivantes (fin août), un prélèvement des sédiments en aval à environ 50 m du point de rejet des effluents dans la Marne et au niveau du barrage de Bussy. Les analyses sont réalisées par un organisme ou un laboratoire compétent et indépendant.

A l'issue de ce suivi triennal, puis de chaque suivi annuel, si un dépassement des valeurs radiologiques suivantes est constatée :

Radionucléides	Valeurs limites (Bq/g de matière sèche) hors bruit de fond
Cobalt 60	0,589
Strontium 90	0,085
Césium 137	0,228
Plutonium 238	0,0075
Amerocium 241	0,0035
Curium 244	0,0045

l'exploitant devra réaliser des travaux d'hydro-pompage autour du point de rejet des effluents dans la Marne et assurer la gestion des sédiments contaminés conformément à la réglementation applicable.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception. Toutefois, si les résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs susvisées, ils sont immédiatement transmis à compter de leur réception, à l'inspection des installations classées et à l'ARS, et sont accompagnés des observations de l'exploitant sur les causes probables de ce dépassement et, s'il provient de ses installations, des mesures correctives pour y remédier.

Le suivi des sédiments est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la cessation d'activité, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.13.4.5.

Article 2.13.4.2. Surveillance des eaux souterraines

Article 2.13.4.2.1. Surveillance au niveau des piézomètres

L'exploitant réalise ou fait réaliser, avant la mise en service des installations et, à compter de celle-ci, deux fois par an (basses eaux et hautes eaux), un prélèvement des eaux souterraines au niveau des trois piézomètres référencés ci-dessous. Les analyses sont réalisées par un organisme ou un laboratoire compétent et indépendant.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° du piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
PZ_A	Amont	5,3 m
PZ_B	Aval	7,2 m
PZ_C	Aval	6,8 m

L'exploitant entretient ces piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant doit inscrire ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception. Toutefois, si les résultats mettent en évidence un dépassement de la valeur de 0,1 Bq/l pour l'activité alpha global et de 1 Bq/l pour l'activité bêta gamma global (hors bruit de fond), ils sont immédiatement transmis à compter de leur réception, à l'inspection des installations classées et à l'ARS, et sont accompagnés des observations de l'exploitant sur les causes probables de ce dépassement et, s'il provient de ses installations, des mesures correctives pour y remédier.

Le suivi des eaux souterraines est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la cessation d'activité, sous réserve des dispositions prévues à l'article **2.13.4.5**.

Article 2.13.4.2.2. Surveillance au niveau des captages d'eau potable

L'exploitant réalise ou fait réaliser, avant la mise en service des installations et, à compter de celle-ci, une fois par trimestre (en janvier, avril, juillet, octobre et fin août), un prélèvement des eaux des deux captages de Vecqueville, au niveau des forages associés. Les analyses sont réalisées par un organisme ou un laboratoire compétent et indépendant.

Conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007, en cas de constat de dépassement d'une valeur de 0,1 Bq/l pour l'activité alpha globale et de 1 Bq/l pour l'activité bêta gamma globale, l'exploitant fait réaliser une analyse complémentaire sur les eaux du captage d'Autigny-le-Grand, situé en aval hydraulique des captages de Vecqueville, au niveau du forage associé.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception. Toutefois, si les résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs susvisées, ceux-ci sont immédiatement transmis à compter de leur réception, à l'inspection des installations classées, à l'ARS et aux maires concernés, et sont accompagnés des observations de l'exploitant sur les causes probables de ce dépassement et, si ce dépassement provient de ses installations, du descriptif des mesures correctives pour y remédier.

Le suivi des captages d'eau potable est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la cessation d'activité, sous réserve des dispositions prévues à l'article **2.13.4.5**.

Article 2.13.4.3. Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant réalise ou fait réaliser, avant la mise en service des installations et, à compter de celle-ci, aux fréquences précisées ci-dessous, un prélèvement des eaux de la Marne, au droit du point de rejet et à 300 m en amont (uniquement avant la mise en service des installations) et à 300 m en aval du point de rejet des effluents. Les analyses sont réalisées par un organisme ou un laboratoire compétent et indépendant.

La surveillance est réalisée selon la périodicité suivante :

Paramètres	Fréquence du suivi
Substances physico-chimiques visées à l'article 2.7.3.11 du présent arrêté	Mensuelle (hebdomadaire en période d'étiage)
Substances radioactives d'activités alpha globale et bêta gamma globale résiduelle susceptibles d'être présentes sur le site	- Trimestrielle pour les activités alpha globale et bêta gamma globale - mensuelle pour l'uranium la première année d'exploitation, ce suivi concernera la concentration de manière spécifique, de l'uranium sous ses différentes formes ioniques, sur matière dissoute et particulaire, ainsi que la quantité de carbonates.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception. Toutefois, si les résultats mettent en évidence, un dépassement de la valeur de 0,1 Bq/l pour l'activité alpha globale et de 1 Bq/l pour l'activité bêta gamma globale (hors bruit de fond), ceux-ci sont immédiatement transmis à compter de leur réception, à l'inspection des installations classées, et sont accompagnés des observations de l'exploitant sur les causes probables de ce dépassement et, si ce dépassement provient de ses installations, du descriptif des mesures correctives pour y remédier.

Le suivi des eaux superficielles est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation et, pour l'indice IBGN, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la cessation d'activité, sous réserve des dispositions prévues à l'article **2.13.4.5**.

Article 2.13.4.4. Surveillance des sols, des végétaux, des poissons et des denrées alimentaires

L'exploitant réalise ou fait réaliser, avant la mise en service des installations et, à compter de celle-ci, une fois par an, des prélèvements sur les sols, les végétaux, les poissons et les denrées alimentaires, dans un périmètre de 2 km autour du site. Les analyses sont réalisées par un organisme ou un laboratoire compétent et indépendant.

A ce titre, l'exploitant est tenu de définir et de transmettre à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance détaillé au moins trois mois avant la mise en service des installations, comprenant notamment l'indication et les raisons du choix des milieux ou voies d'exposition étudiés, ainsi que les modalités de leur surveillance.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception. Si l'inspection des installations classées l'estime nécessaire à l'issue des trois premières années et sur demande de celle-ci, l'exploitant fait réaliser une actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires des installations jointe à sa demande d'autorisation environnementale. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de trois mois à compter de sa réception.

Le suivi des sols, des végétaux, des poissons et des denrées alimentaires est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la cessation d'activité, sous réserve des dispositions prévues à l'article **2.13.4.5**.

Article 2.13.4.5. Actualisation du plan de surveillance dans l'environnement

L'exploitant peut actualiser son plan de surveillance, au regard des résultats d'analyse.

Il peut ainsi abandonner, en tout ou partie, après accord du préfet, les mesures de surveillance définies aux articles précédents, en l'absence de détection des substances recherchées ou en l'absence d'aggravation de l'état initial des milieux étudiés après les trois premières années d'exploitation.

Article 2.13.4.6. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Ces éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 2.13.4.7. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.13.4.8. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

Article 2.13.4.9. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.10.1.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 2.13.5. Bilans périodiques

Article 2.13.5.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances radiologiques susceptibles d'être présentes sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.13.5.2. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : substances radiologiques susceptibles d'être présentes sur le site.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Article 2.13.5.3. Information du public

En application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi de site présidée par le préfet de la Haute-Marne ou son représentant. Cette commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité du site d'UNITECH SERVICES, que ce soit lors de la création, de l'exploitation ou de la cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

TITRE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Chapitre 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télerecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 3.2 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de Haute-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Chapitre 3.3 : Mesures de publicité

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Suzannecourt et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Suzannecourt pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Suzannecourt et adressé à la préfecture de la Haute-Marne.
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune de Suzannecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la direction des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

La Préfète



Élodie DEGIOVANNI